



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-034

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

- 35-2023-02-27-00004 - APS programme de restauration des milieux aquatiques sur le territoire de l'UGVO (13 pages) Page 3
- 35-2023-02-23-00002 - arrêté fixant la liste des experts habilités à réaliser un audit global, un plan de restructuration et un suivi technico-économique de l'exploitation agricole (1 page) Page 17
- 35-2023-02-23-00001 - Arrêté portant sur le renouvellement d'agrément avec indication des salles de formation à conserver et à ajouter pour le CSSR Acti-Route (4 pages) Page 19
- 35-2023-02-27-00001 - Ordre du jour de la CDAC du 6 avril 2023 qui examinera le projet d'extension d'un magasin regroupant les enseignes "Tout faire matériaux" et "Weldom" à GEVEZE (1 page) Page 24

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

- 35-2023-02-27-00006 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté ainsi qu'à certains personnels de sa direction (4 pages) Page 26
- 35-2023-02-27-00005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, aux sous-préfets et à certains personnels de la préfecture (3 pages) Page 31
- 35-2023-02-27-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (9 pages) Page 35

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

- 35-2023-02-25-00001 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise - LE POD (2 pages) Page 45
- 35-2023-02-25-00002 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical hebdomadaire - RCA (2 pages) Page 48
- 35-2023-02-27-00002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays des Vallons de Vilaine (8 pages) Page 51

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-02-27-00004

APS programme de restauration des milieux
aquatiques sur le territoire de l'UGVO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER d'ILLE-et-VILAINE
Service Eau et Biodiversité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES CÔTES-d'ARMOR
Service Environnement

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au programme d'actions de restauration des milieux aquatiques sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest

Bénéficiaire : Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine

Le préfet des Côtes d'Armor

**Le préfet de la Région Bretagne
préfet d'Ille et Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.214-1, R.214-35, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 6 février 2023 de M.Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature à Mme Martine PINARD, chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

Vu le dossier de déclaration Loi sur l'Eau déposé au titre des articles L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement reçu le **22 décembre 2022**, présenté par l'**Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine (Eaux & Vilaine) – Boulevard de Bretagne – BP 11 – 56130 LA ROCHE BERNARD**, enregistré sous le n°35-2022-00262 et relatif au programme d'actions de restauration des milieux aquatiques sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest d'Eaux & Vilaine ;

Vu le récépissé de déclaration Loi sur l'Eau délivré à l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine en date du 23 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé Bretagne en date du 10 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté interpréfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis pour avis à l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine en date du 14 février 2023 ;

Vu les observations formulées par l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine sur ce projet d'arrêté interpréfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par courriel en date du 22 février 2023 ;

Considérant que les travaux proposés par l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'Eau sur les masses d'eau situées dans le périmètre de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest ;

Considérant que l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine a pris l'engagement d'obtenir l'accord des propriétaires pour réaliser les travaux ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L411-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que de nombreuses espèces protégées fréquentant les corridors aquatiques sont répertoriées à proximité des zones concernées par les travaux ;

Considérant que les prescriptions définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté, à mettre en œuvre par l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine, permettent d'éviter d'impacter ces espèces protégées potentiellement présentes dans les zones de travaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTENT

Titre I – Objet de la déclaration

Article 1 – Bénéficiaire de la déclaration

L'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine – Boulevard de Bretagne – BP 11 – 56130 LA-ROCHE-BERNARD constitue le bénéficiaire de la déclaration Loi sur l'Eau, nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest.

Article 2 – Emprise et objectifs des travaux

La zone d'étude et de travaux du présent programme de travaux est à cheval sur deux départements : l'Ille et Vilaine et les Côtes d'Armor (ANNEXE 1).

- En Ille-et-Vilaine, le périmètre d'intervention de l'UGVO concerne 105 communes situées sur 8 EPCI :
 - Bretagne Romantique : Cardroc, Combourg, Dingé, Hédé-Bazouges, Lanrigan, Les Iffs et Saint-Léger-des-Prés ;
 - Brocéliande Communauté : Bréal-sous-Montfort, Maxent, Monterfil, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial et Treffendel ;
 - Montfort Communauté : Bédée, Breteil, Iffendic, La Nouaye, Montfort-sur-Meu, Plemeleuc, Saint-Gonlay et Talensac ;
 - Val d'Ille-Aubigné : Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, La Mézière, Langouët, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-ille, Mouazé, Saint-Aubin d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon et Vignoc ;
 - Vallon de Haute Bretagne Communauté : Baulon, Bovel, Goven, Guichen, Guignen, Guipry-Messac, La Chapelle-Bouëxic, Lassy, Lohéac, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Senoux, Val d'Anast ;
 - Communauté de Communes Saint-Méen Montauban : Bléruais, Boisgervilly, Gaël, Irodouër, la chapelle du Lou du Lac, le Crouais, Médréac, Montauban-de-Bretagne, Muel, Quédillac, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen Le Grand, Saint-Onen-la-Chapelle et Saint-Uniac ;
 - Liffré-Cormier Communauté : Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré, Gosné, La Bouëxière, Liffré, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier ;

- Rennes Métropole: Betton, Bruz, Cesson-Sévigné, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Langan, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Rennes, Romillé, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard et Vezin-Le-Coquet
- Dans les Côtes d'Armor, le périmètre d'intervention de l'UGVO concerne 7 communes regroupées au sein d'une EPCI :
 - Loudéac Communauté-Bretagne Centre : Illifaut, Loscouët-sur-Meu, Merdrignac, Mérillac, Saint-Launeuc, Saint-Vran et Trémoriel.

Au total, le territoire compte un linéaire de 2 526 kms de cours d'eau, découpé en 31 masses d'eau « cours d'eau » et 6 masses d'eau « plans d'eau » (ANNEXE 2).

Les principaux cours d'eau situés sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest (UGVO) sont :

- L'Ille qui prend sa source au nord du territoire (sur la commune de Dingé) et qui conflue à Rennes avec la Vilaine, après un parcours de 52 kms ;
- L'Illet, affluent principal de l'Ille, qui prend sa source à l'extrémité est du territoire (sur la commune de Saint-Aubin du Cormier) et qui conflue après un parcours de 28kms ;
- La Flume, affluent rive droite de la Vilaine, qui prend sa source au nord-ouest de Rennes (sur la commune de La Chapelle-Chaussée) et parcourt 35kms ;
- Le Meu, affluent rive droite de la Vilaine, qui prend sa source dans les Côtes d'Armor (sur la commune de Saint-Vran) et présente un linéaire de 87 kms ; ses affluents principaux sont le Garun, la Vaunoise, le Comper, le Serein et la Chèze ;
- Le Canut Nord, affluent rive droite de la Vilaine, qui prend sa source à l'extrémité ouest du territoire (sur la commune de Plelan-Le-Grand) et parcourt une distance de 45kms.

Ce territoire présente un enjeu vis à vis de l'alimentation en eau potable avec la présence de deux retenues situées en barrage sur les cours d'eau Chèze et Canut. Ces deux retenues sont gérées par la collectivité Eau du Bassin Rennais.

4 sites Natura 2000 sont aussi présents sur le territoire de l'UGVO :

- Etangs du Canal d'Ille-et-Rance (FR5300020)
- Vallée du Canut (FR5302014)
- Forêt de Paimont (FR5300005)
- Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève (FR5300025)

Le programme de travaux a pour objectif l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000. Il doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- Restaurer la morphologie des cours d'eau ;
- Restaurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- Restaurer les berges et la ripisylve.
- Restaurer le lit majeur des cours d'eau et les zones humides
- Limiter les transferts d'éléments polluants vers les cours d'eau

Article 3 - Nature des travaux et des opérations

Les travaux, opérations et études projetés dans le cadre du présent programme d'actions seront réalisés conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau n°35-2022-00262. Ils comprennent notamment les travaux suivants :

- Travaux visant à restaurer les écoulements et les fonctions biologiques des cours d'eau : remise à ciel ouvert de cours d'eau, reméandrage, remise du cours d'eau dans son talweg, diversification du lit, exhaussement du lit ;
- Travaux sur les ouvrages hydrauliques visant à la restauration de la continuité écologique : effacement total d'ouvrage, arasement partiel, création de bras de contournement, déconnexion de plans d'eau, création de dispositif de franchissement, aménagement de rampes d'engrènement, recalage de buses ;
- Travaux sur la bande riveraine des cours d'eau : restauration du lit majeur, de zones humides par enlèvement de remblais, suppression de drainages, suppression de plans d'eau,...
- Travaux sur la ripisylve : restauration de la ripisylve, suppression d'embâcles ;
- Travaux sur berge : reprofilage, retalutage, fascinage, apport de matériaux minéraux.

Les travaux projetés viseront en priorité la restauration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau situés en tête de bassin versant (cours d'eau des rangs 1 et 2 selon l'ordination de Strahler).

Ces travaux, opérations et études porteront aussi sur un diagnostic complémentaire relatif au risque de transfert d'éléments polluants vers le cours d'eau. L'emprise des études et travaux projetés s'étend dans ce cas sur l'ensemble du bassin versant d'alimentation (mise en place de haies sur talus, déplacements d'entrée de champs, création de fossés morts, restaurations de zones humides, création de dispositifs de régulation hydrauliques, désimpermeabilisation en site urbain, ...).

Article 4 - Objet de la déclaration loi sur l'eau

Il est donné acte à l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine, dénommé « bénéficiaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux, opérations, études relatifs au programme d'actions de restauration des milieux aquatiques sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest mentionné dans le dossier loi sur l'eau n° 35-2022-000262.

Ce programme de travaux active les rubriques 3.1.2.0. et 3.3.5.0. de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

n°de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

PS : Parallèlement à la présente procédure loi sur l'eau, ce programme de travaux fait l'objet d'une procédure de déclaration d'intérêt général. Un arrêté inter-préfectoral distinct sera délivré au titre de cette déclaration d'intérêt général.

De manière générale, le bénéficiaire devra respecter notamment :

- ➔ les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- ➔ les arrêtés ministériels des 28 novembre 2007 et 30 juin 2020 précités ;
- ➔ les objectifs et orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine.

Titre II – Prescriptions techniques

Article 5 - Prescriptions particulières de sauvegarde

5.1 Protection des milieux aquatiques

- Le bénéficiaire devra communiquer la nature et la date des travaux projetés aux maires des communes concernées préalablement à leur réalisation. Le bénéficiaire pourra associer M. Le Maire de la commune (ou un élu délégué par M. Le Maire) aux négociations avec les propriétaires riverains en amont de la phase travaux afin de faciliter la compréhension de ces travaux par les propriétaires et de lever d'éventuels freins à leur réalisation.
- Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés en périodes de basses eaux (uniquement durant la période du 1er avril au 31 octobre) afin de limiter l'impact de ces travaux (notamment remise en suspension de fines dans le lit mineur). Lors de ces interventions dans le lit mineur des cours d'eau, le bénéficiaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines.
- Les travaux sont réalisés avec des engins légers ou adaptés pour une faible pression afin de ne pas endommager les berges.
- Dans le cadre des études et travaux liés à la suppression des plans d'eau, le service en charge de la police de l'eau de la DDTM concernée sera contacté par le bénéficiaire pour vérification du statut réglementaire du plan d'eau concerné ; celui-ci prendra également l'attache du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour connaître le statut des plans d'eau au titre de la réserve incendie.
- À l'issue des travaux de restauration de la ripisylve, les boisements sont déposés à une distance du cours d'eau permettant d'éviter leur entraînement dans les écoulements, soit à une distance d'au moins dix mètres.
- Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :
- Intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
 - Éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
 - Maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
 - Maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur. Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau. Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter au maximum le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. **En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018.** (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier>).

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.

L'emplacement des terrains destinés à l'accueil des déblais sera communiqué au service en charge de l'Eau et de la Biodiversité de la DDT(M) du département concerné avant le démarrage des travaux.

5.2 Protection des captages d'eau destinés d'eau destinée à la consommation humaine

Le bénéficiaire devra respecter les arrêtés relatifs aux périmètres de protection des captages présents sur le territoire d'études et de travaux. Dès lors que les travaux se situent dans les périmètres de protection de ces captages, il s'engage à :

- informer des travaux envisagés les maîtres d'ouvrage de captages d'eau potable (collectivité ou syndicat des eaux) et leur transmettre un planning des travaux au minimum 15 jours ouvrés avant l'intervention ;
- établir un plan d'intervention en cas d'événements indésirables ou accidentels durant la phase travaux.

5.3 Préservation de la biodiversité

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article L.411-1 du code de l'environnement, les travaux objet de la présente déclaration peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411.2 du code de l'environnement. L'exonération d'une dérogation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Le périmètre de l'aire d'étude incluant pour partie 4 secteurs inclus dans des sites Natura 2000, une attention particulière devra être apportée si des travaux sur ces secteurs sont prévus ; ces travaux devront nécessairement être compatibles avec les documents d'objectifs (DOCOB) applicables localement et faire l'objet d'une évaluation d'incidence.
- Au regard de la présence potentielle de différents mammifères emblématiques et/ou menacés sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest au niveau des zones de travaux notamment à proximité de ZNIEFF (par exemple, la Loutre, le Campagnol amphibie, le Crossope aquatique, le Pique-Prune, le Grand Capricorne, différentes espèces de batraciens et l'Agrion de Mercure), le bénéficiaire devra s'attacher à prendre en considération ces espèces et leur habitat, en particulier **par un repérage préalable des sections de travaux avant chaque intervention.**
- Dans tous les cas et sur toutes les zones de travaux, une attention particulière devra notamment être apportée aux points suivants :
 - limiter l'emprise du projet, des zones de stockage et baliser les zones les plus sensibles ;
 - sensibiliser les entreprises chargées des travaux aux enjeux environnementaux, notamment à travers des fiches d'incidence ;
 - dans le cas des suppressions de plan d'eau, le bénéficiaire devra réaliser un inventaire préalable des espèces présentes (batraciens et amphibiens en particulier, inventaire à réaliser de février à juillet) et appliquer la séquence éviter/réduire/compenser préalablement à la vidange du plan d'eau et aux travaux de restauration du site ;
 - faire expertiser les berges par un spécialiste en mammalogie en amont des travaux (associer le Groupe Mammalogique Breton par exemple à cette expertise); préserver en particulier les habitats propices à la loutre et au Campagnol amphibie, la pelle mécanique étant susceptible de faire effondrer des galeries ou caches de ces espèces et d'entraîner des mortalités ou destruction d'habitat. Des précautions particulières devront donc être prises dans le déroulement des travaux vis-à-vis de ces deux espèces patrimoniales et protégées.
 - favoriser l'évolution des berges et ripisylves vers des milieux à forte naturalité et en conservant des zones de refuges ;
 - effectuer les interventions de coupe de bois et de défrichement nécessaires du 1^{er} août à fin février, c'est-à-dire hors de la période de nidification des oiseaux (au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées, impliquant pour la majorité de ces espèces, une interdiction d'atteinte aux œufs et aux nids, aux individus, et interdisant notamment de perturber intentionnellement ces espèces en période de reproduction) ;
 - assurer la préservation des zones de frayères identifiées dans les arrêtés préfectoraux départementaux (Chabot, Lamproie marine et Vandoise notamment) et adapter le calendrier d'intervention en conséquence.

En cas de découverte d'une espèce protégée lors des reconnaissances de terrain, des diagnostics écologiques complémentaires ou des suivis de chantier, le bénéficiaire est tenu d'en informer le service en charge de l'Eau et de la Biodiversité de la DDT(M) du département concerné pour validation des mesures d'évitement et de réduction.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

5.4 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art.

Les entreprises intervenant devront notamment respecter les préconisations du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics.

Article 6 - Suivi des travaux

Le bénéficiaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau. Il informe le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernée, au moins 10 jours avant le commencement de chaque opération. À la fin de chaque phase de travaux, le bénéficiaire établit et adresse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernée un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions.

Le bénéficiaire assure un suivi annuel des travaux de l'année N en année N+1 afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux. Un compte-rendu de ce suivi sera transmis annuellement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, service coordonnateur.

Le bénéficiaire évaluera le programme des travaux grâce à des indicateurs de suivi. Ceux-ci permettront de réaliser un bilan des actions et leur ajustement si besoin.

En fonction des travaux réalisés, les indicateurs de suivis ou d'évaluation de l'atteinte des objectifs mis en œuvre sont de différents ordres. Il pourra s'agir de :

- relevés piézométriques / sondages pédologiques
- indicateurs morphologiques
- suivis de la ligne d'eau
- suivis biologiques
- suivis physico-chimiques
- suivi piscicole et invertébrés aquatiques
- perceptions sociales.

Article 7 - Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département concerné, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 - Début des travaux

En début de chaque année (avant le 1^{er} avril), le bénéficiaire transmet au service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (service eau et biodiversité), service coordonnateur de ce programme d'actions, un programme précis des travaux projetés sur l'année à venir mentionnant la localisation et les travaux projetés, l'objectif, la mise en œuvre et le descriptif des mesures prises pour protéger le milieu et la date prévisionnelle des travaux.

Dans le cas de travaux d'aménagement réalisés sur les lits mineurs des cours d'eau, de travaux de restauration de la continuité écologique ou de suppression de plans d'eau, tels que visés par l'article 3 du présent arrêté, le bénéficiaire est tenu, **deux mois avant le démarrage envisagé des travaux**, de transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département concerné, un dossier de porter à connaissance de niveau exécution, comprenant les éléments et plans d'exécution suivants :

- le descriptif précis des travaux réalisés ;
- le dimensionnement de la section des nouveaux lits mineurs (Ref. Q2 : crue de retour 2 ans) ;
- les modalités de réalisation éventuelle de lits emboîtés (dans ce cas, justifier le besoin et donner la section et la localisation des linéaires de lits emboîtés) ;
- les profils en travers des nouveaux lits ;
- les caractéristiques des radiers et des mouilles (distance minimale, moyenne et maximale pour la succession de ces radiers/mouilles en fonction de la largeur du lit mineur) ;
- les cotes de connexion amont et aval des cours d'eau ;
- les plans cotés des coupes transversales et longitudinales des nouveaux linéaires de cours d'eau ;
- le dimensionnement des ouvrages hydrauliques lorsque ceux-ci sont nécessaires.

Ce dossier de porter à connaissance fera l'objet d'un avis final de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département concerné.

De plus, lorsque des travaux sur des plans d'eau existants sont projetés et qu'ils nécessitent une vidange, le bénéficiaire est tenu un mois avant le démarrage envisagé des travaux de vidange de transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département concerné, un dossier de porter à connaissance précisant les modalités de vidange envisagées. Celles-ci devront respecter les arrêtés ministériels en vigueur.

Pour chaque opération, le bénéficiaire avise le service en charge de l'Eau et de la Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département concerné du commencement des travaux au minimum quinze jours à l'avance.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration Loi sur l'Eau doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet du département concerné, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions communes

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 11 - Délai de validité de la décision

Les travaux liés à l'ensemble du programme, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de sept ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 - Dompage aux tiers

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente déclaration pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière.

Article 13 - Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

Article 16 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'**Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine (Eaux & Vilaine) – Boulevard de Bretagne – BP 11 – 56130 LA ROCHE BERNARD.**

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

– Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Cardroc, Combourg, Dingé, Hédé-Bazouges, Lanrigan, Les Ills, Saint-Léger-des-Prés, Bréal-sous-Montfort, Maxent, Monterfil, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial, Treffendel, Bédée, Breteil, Iffendic, La Nouaye, Montfort-sur-Meu, Pleumeleuc, Saint-Gonlay, Talensac, Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, La Mézière, Langouët, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin- d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Sain-Symphorien, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon, Vignoc, Baulon, Bovel, Goven, Guichen, Guignen, Guipry-Messac, La Chapelle-Bouëxic, Lassy, Lohéac, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Senoux, Val d'Anast, Bléruais, Boisgervilly, Gaël , Irodouër, La Chapelle du Lou du Lac, Le Crouais, Médréac, Montauban-de-Bretagne, Muel, Quédillac, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen-le-Grnd, Saint-Onen-la-Chapelle, Saint-Uniac, Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré, Gosné, La Bouexière, Liffré, Livré-sur-changeon, Mézières-sur-Couesnon, Saint-Aubin-du-Cormier, Betton, Bruz, Cesson-Sévigné, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Gévezé, La Chapelle-chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-thourault, Langan, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Rennes, Romillé, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-sulpice-la-forêt, Thorigné-fouillard, Vezin-le-Coquet, Illifaut(22), Loscouët-sur-Meu(22), Merdrignac(22), Mérillac(22), Saint-Launeuc(22), Saint-Vran(22) et Trémoré (22) pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune.

– Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.

– Le présent arrêté est publié sur les sites Internet des Préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 17 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans les mairies concernées par le programme de travaux, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 18 – Exécution

Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine (Eaux & Vilaine) en tant qu'exécutant,

Les Maires des Communes de Cardroc, Combourg, Dingé, Hédé-Bazouges, Lanrigan, Les Ills, Saint-Léger-des-Prés, Bréal-sous-Montfort, Maxent, Monterfil, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial, Treffendel, Bédée, Breteil, Iffendic, La Nouaye, Montfort-sur-Meu, Pleumeleuc, Saint-Gonlay, Talensac, Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, La Mézière, Langouët, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin- d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Sain-Symphorien, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon, Vignoc, Baulon, Bovel, Goven, Guichen, Guignen, Guipry-Messac, La Chapelle-Bouëxic, Lassy, Lohéac, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Senoux, Val d'Anast, Bléruais, Boisgervilly, Gaël , Irodouër, La Chapelle du Lou du Lac, Le Crouais, Médréac, Montauban-de-Bretagne, Muel, Quédillac, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen-le-Grnd, Saint-Onen-la-Chapelle, Saint-Uniac, Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré, Gosné, La Bouexière, Liffré, Livré-sur-changeon, Mézières-sur-Couesnon, Saint-Aubin-du-Cormier, Betton, Bruz, Cesson-Sévigné, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Gévezé, La Chapelle-chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-thourault, Langan, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Rennes, Romillé, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-sulpice-la-forêt, Thorigné-fouillard, Vezin-le-Coquet, Illifaut(22), Loscouët-sur-Meu(22), Merdrignac(22), Mérillac(22), Saint-Launeuc(22), Saint-Vran(22) et Trémoré (22).

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,

Les commandants des groupements de gendarmerie d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor,
Les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine et des Côtes
d'Armor,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

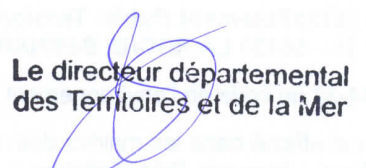
À RENNES, le
Le Préfet ,

24 FEV. 2023

À SAINT-BRIEUC, le
Le Préfet,

27 FEV. 2023


La Chef de Service Eau et Biodiversité
Par-intérim,
Martine PINARD


Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
Benoît DUFUMIER

ANNEXE 1 - Périmètre d'intervention de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest

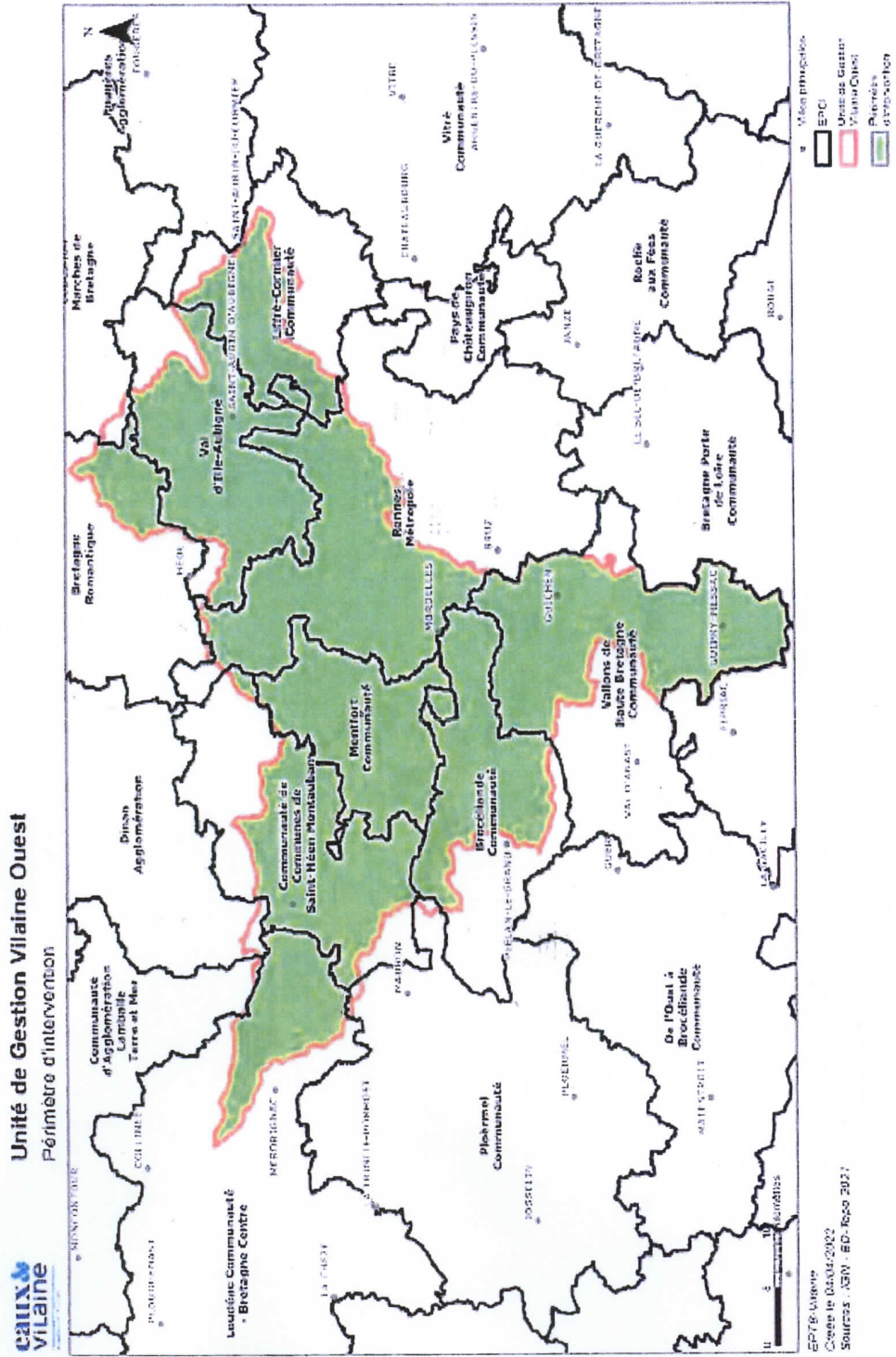


Figure 4 : Carte du périmètre d'intervention de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest d'Eaux & Vilaine

ANNEXE 2 - Liste des masses d'eau situés sur le territoire de l'UGVO

Bassin versant historique	Code Masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat écologique de la masse d'eau (2019)
Ille, Illet et Flume	FRGR1269	Le Lindon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Moyen
	FRGR1643	L'Étang de la Menardiere et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence l'Ille	Mauvais
	FRGL048	Étang d'Ouéé	Moyen
	FRGL047	Étang du Boulet	Moyen
	FRGR1644	Le Quincampoix et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le canal d'Ille et Rance	Médiocre
	FRGR1283	Le Pont Lagot et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Mauvais
	FRGR1298	La Mare et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ille	Mauvais
	FRGR1358	Le Chenay Piguelais et ses affluents depuis la source jusqu'au canal d'Ille et Rance	Moyen
	FRGR1370	L'Andouillé et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ille	Moyen
	FRGR0111	L'Illet et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ille	Moyen
	FRGR0110	L'Ille depuis Dinge jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Médiocre
	FRGR0112	La Flume et ses affluents depuis Langouet jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Moyen
	FRGR1590	L'Ille et ses affluents depuis la source jusqu'à Dinge	Médiocre
	FRGR1589	L'Étang de Poidevin et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ille	Mauvais
Meu	FRGL021	Étang de la Hardouinais	Moyen
	FRGL050	Étang de Trémelin	Bon
	FRGR1255	La Roche et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Meu	Médiocre
	FRGR1279	Le Serein et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Meu	Médiocre
	FRGR0113	Le Meu et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Garun	Moyen
	FRGR0115	La Vaunoise et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Meu	Médiocre
	FRGR0114	Le Meu depuis la confluence du Garun jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Médiocre
	FRGR0116	Le Garun et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Meu	Moyen
	FRGR1246	La Chèze et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de la Chèze	Moyen
	FRGR1223	Le Canut et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de la Musse	Moyen

Bassin versant historique	Code Masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat écologique de la masse d'eau (2019)
	FRGR0117B	La Chèze et ses affluents depuis la retenue de la Chèze jusqu'à la confluence avec le Meu	Moyen
Meu	FRGL041	Grand Etang de la Musse	Moyen
	FRGL057	Retenue de la Chèze	Moyen
VHBC	FRGR1146	La Vionnais et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Mauvais
	FRGR1242	La Croix Macé et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Moyen
	FRGR0119b	Le Canut et ses affluents depuis l'Etang de la Musse jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Moyen
	FRGR0010	La Vilaine depuis la confluence de l'Ille jusqu'à Besle	Moyen
	FRGR1154	Le Moulin Alain et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Médiocre
	FRGR1183	L'Eval et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Moyen
	FRGR1168	Le Tréfineu et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Moyen
	FRGR1228	Le Tréhélu et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Médiocre
	FRGR1166	Les Riáis et des affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Médiocre
	FRGR1141	Les Gras et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine	Bon

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-02-23-00002

arrêté fixant la liste des experts habilités à
réaliser un audit global, un plan de
restructuration et un suivi technico-économique
de l'exploitation agricole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-et-VILAINE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE

**fixant la liste des experts habilités à réaliser un audit global, un plan de restructuration
et un suivi technico-économique de l'exploitation agricole**

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE PREFET D'ILLE-et-VILAINE

- VU l'approbation le 27 novembre 2017 de la notification SA 49044 par la Commission européenne relative à une aide à l'assistance technique ;
- VU les articles D 354-1 à D 354-15 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 5 août 2022 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;
- VU l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2022-797 du 25 octobre 2022 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;
- VU l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2022-810 du 27 octobre 2022 relative à l'AREA (Aide à la Relance de l'Exploitation Agricole) ;
- VU la demande écrite de Solidarité Paysans en date du 06/12/2022 ;
- VU la demande écrite de la Chambre Régionale d'Agriculture Bretagne en date du 21/02/2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 – Il est créé une liste d'experts habilités à réaliser un audit global, un plan de restructuration et un suivi technico-économique pour les exploitations agricoles en difficulté, dans le département d'Ille-et-Vilaine, conformément aux cahiers des charges des instructions techniques DGPE/SCPE/SDC/2022-797 du 25 octobre 2022 et DGPE/SCPE/SDC/2022-810 du 27 octobre 2022.

Article 2 – L'audit global de l'exploitation agricole, aura pour but d'établir un bilan de la situation technique, économique, financière et sociale de l'exploitation ; de proposer un plan d'actions permettant de répondre aux difficultés recensées dans le bilan ; et d'orienter, le cas échéant, l'agriculteur vers des dispositifs d'aide. Cet audit peut également conduire l'expert en charge de ce dernier à conseiller de cesser l'activité agricole.

– Le plan de restructuration de l'exploitation agricole, visera à apporter une réponse aux difficultés financières identifiées lors de l'audit global, en restructurant les dettes de l'exploitant pour faire face à ses échéances. Le plan devra démontrer le retour à la viabilité de l'exploitation.

– Le suivi technico-économique de l'exploitation agricole, sera mis en œuvre pour apprécier le bon déroulement du plan de restructuration. L'exploitant s'engage à se conformer à la prescription du suivi.

Article 3 – Les experts d'experts habilités à réaliser un audit global, un plan de restructuration et un suivi technico-économique de l'exploitation agricole sont les suivants :

- Mme Stéphanie DURAND, Mme Jacqueline GAUCHET, Mme Marine MALANDAIN et M. Louis DAVID pour Solidarités Paysans d'Ille-et-Vilaine ;
- M. Claude PELE, M. Dominique AUFFRET, M. Gabriel BOBON, M. RIAUX Vincent, Mme Sandrine BUTTNER et Mme Nathalie END pour la Chambre Régionale d'Agriculture Bretagne ;

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 23/02/2023

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service économie
et agriculture durable,


Florence BRON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-02-23-00001

Arrêté portant sur le renouvellement d'agrément
avec indication des salles de formation à
conserver et à ajouter pour le CSSR Acti-Route



ARRÊTÉ

le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012, modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 28 Mars 2013, n° d'agrément R 13 035 0017 0, autorisant Monsieur Joël POLTEAU, Gérant de la SAS ACTI-ROUTE, à exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé, 9 rue du Docteur Chevallereau 85200 FONTENAY-LE-COMTE;

Vu l'arrêté modificatif du 21 juillet 2016 relatif à une demande d'ajout d'une salle de formation supplémentaire à RENNES et à REDON, présentée par la SAS ACTI-ROUTE ;

Vu l'arrêté modificatif du 12 Avril 2018 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à FOUGÈRES, présentée par la SAS ACTI-ROUTE en date du 10 Novembre 2017;

Vu l'arrêté modificatif du 21 juin 2019 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à CESSON-SEVIGNE (35), présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 05 juin 2019 ;

Vu l'arrêté modificatif du 08 août 2019 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à REDON (35), présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 02 août 2019 ;

Vu l'arrêté modificatif du 23 août 2019 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à VITRE (35), présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 19 août 2019 ;

Vu l'arrêté modificatif du 24 juin 2020 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à RENNES (35), présentée par la SAS ACTI-ROUTE ;

Vu l'arrêté modificatif du 28 janvier 2022 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à BEAUCE (FOUGÈRES), présentée par la SAS ACTI-ROUTE ;

Vu l'arrêté modificatif du 17 février 2022 relatif à l'ajout de 3 salles de formation supplémentaires, situées à SAINT-MALO (35), présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 07 décembre 2022 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 8 février 2023, avec indication des salles de formation à conserver ;

Vu la demande d'ajout d'une salle supplémentaire de formation présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 20 février 2023, située, BRIT HÔTEL, rue de la SAULAIE 35400 SAINT-MALO ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 035 0017 0, un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la routière, dénommé ACTI-ROUTE, situé 9 rue du Docteur Chevallereau 85200 FONTENAY-LE-COMTE;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté; Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé, si les conditions requises sont remplies ;

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- CENTRE VARANGOT– 37 avenue du Révérend Père Umbricht 35400 SAINT-MALO :
Salles de formation, (*Le Sillon, la Hoguette, Rochebonne et l'Éventail*).
- RELOU CONDUITE BEAULIEU– 82 Boulevard de Vitré 35700 RENNES
- MAPAR-REDON 2 rue Claude Chantebel BP 10317 35600 REDON Cedex
- HOTEL LA GRENOUILLÈRE 63 rue d'Ernée 35500 VITRE
- IBIS STYLES 28 rue de Bretagne 35133 FOUGÈRES
- BRIT HÔTEL salle SILLON rue de la SAULAIE 35400 SAINT-MALO

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté, modifié, du 26 juin 2012 susvisé ;

Article 5 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement ;

Article 6 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté du 8 janvier 2001;

Article 7 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise;

Article 8: Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté;

Article 9: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré, selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé;

Article 10 : Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Article 11 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 23 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation,
la Cheffe du Service Sécurité Éducation Routière
Transport et Mobilité



Agnès DELOUYE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-02-27-00001

Ordre du jour de la CDAC du 6 avril 2023 qui
examinera le projet d'extension d'un magasin
regroupant les enseignes "Tout faire matériaux"
et "Weldom" à GEVEZE



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Service Aménagement des Territoires et Transitions
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Rennes, le 27 février 2023

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Ordre du jour
Réunion du 6 avril 2023 à 16 h 15**

**Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Salles D 122/125
Rue de la Motte Brulon
Rennes**

dossier n° 1359	GEVEZE
16 H 15	Demande d'aménagement commercial présentée par la SCI G HOME, représentée par Mme Marie Lane, gérante associée, relative à l'agrandissement d'un ensemble commercial par l'extension (démolition - reconstruction) d'un magasin regroupant les enseignes « Tout faire matériaux » et « Weldom » ainsi que la construction d'un drive de 4 pistes pour atteindre une surface de vente totale de 3 5218 m ² , situé Route de Bécherel à GEVEZE (35850), sur les parcelles AN 14-15-20-22.
Pétitionnaire	SCI G HOME Madame Marie Lane Lieu-dit Le Harlier 35150 BRIE

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-02-27-00006

Arrêté portant délégation de signature à M.
Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités
territoriales et de la citoyenneté ainsi qu'à
certains personnels de sa direction



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Jean-Michel CONAN,
directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté
ainsi qu'à certains personnels de sa direction**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant affectation de M. Jean-Paul CLÉMENT, en qualité de chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 nommant M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités locales, à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 nommant M. Hugues JARDIN, chef du bureau des finances locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'affectation de Mme Marine LE JOLIFF, en qualité de chef de bureau des élections de la réglementation, des associations et des missions de proximité de titres ;

VU la note du 4 décembre 2017 d'affectation de M. Jean-Paul CLÉMENT en qualité de directeur adjoint des collectivités territoriales et de la citoyenneté ;

VU la note du 17 décembre 2020 d'affectation de Mme Annie CAZUC en qualité de chef du bureau de l'urbanisme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté, à l'effet de signer, dans la limite des attributions et compétences relevant de

sa direction, tous actes, arrêtés, décisions, correspondances et documents administratifs ou financiers dont les :

- passeports,
- oppositions conservatoires à la sortie du territoire des enfants mineurs (hors cas de radicalisation),
- conventions portant habilitation et agrément au SIV des professionnels du secteur automobile,
- décisions portant refus, suspension ou retrait des habilitations et agréments au SIV des professionnels du secteur automobile,
- arrêtés fixant la composition des commissions afférentes à l'organisation des élections,
- arrêtés fixant les tarifs de remboursements des imprimés électoraux,
- récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- arrêtés instituant les bureaux de vote dans les communes du département,
- arrêtés fixant la répartition des jurés d'assises par commune,
- arrêtés fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et fixant les tarifs de publication,
- récépissés de déclaration des fonds de dotation,
- arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger,
- arrêtés autorisant le transport d'une urne funéraire à l'étranger,
- arrêtés relatifs aux dérogations aux règles du repos dominical,
- arrêtés portant autorisation de l'exercice de la profession de loueur d'alambic,
- agréments des contrôleurs MSA et des contrôleurs de la caisse de congés du bâtiment de l'Ouest, et autres,
- agréments des commissaires de courses de chevaux,
- décisions relatives aux ouvertures d'hippodromes et aux courses de poneys,
- récépissés de déclarations relatives aux foires et salons,
- récépissés de déclarations d'associations,
- déclarations d'option relatives aux obligations du service national,
- arrêtés relatifs aux dons et legs,
- décisions de non-opposition à l'acceptation d'une libéralité,
- arrêtés relatifs aux actes soumis à tutelle administrative,
- arrêtés relatifs aux fondations d'entreprises,
- récépissés relatifs aux fondations d'entreprises,
- conventions de transmission électronique des actes entre les collectivités et la préfecture.
- validations par horodatage des arrêtés de versement du fonds de compensation de taxe de la valeur ajoutée (FCTVA), contenus dans l'application nationale de l'automatisation de la liquidation des concours de l'État (Alice)

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel CONAN, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Jean-Paul CLÉMENT, directeur adjoint, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant du directeur et de son adjoint, la délégation, objet du présent arrêté, sera exercée, par :

- M. Hugues JARDIN, chef du bureau des finances locales ;
- Mme Annie CAZUC, cheffe du bureau de l'urbanisme ;
- Mme Marine LE JOLIFF, cheffe du bureau de la citoyenneté ;

chacun pour les correspondances et actes entrant dans les attributions respectives de leur bureau.

Article 3 : délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul CLÉMENT, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel ;
- les demandes de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité ;

Délégation permanente est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, en ce qui concerne :

- la certification et le visa des pièces et documents,

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel (bordereaux d'envoi).

A :

- Mme Anne DEAN-SAUVEE,
- Mme Isabelle DROESBEKE,
- Mme Florence EON,
- M. Christophe BRODIN,
- Mme Chantal LEGRAND,
- Mme Myriam GRUSON,
- M. Frédérique BECKER,
- Mme Laurence GUYARD.

Article 4 : délégation de signature est donnée à M. Hugues JARDIN, chef du bureau des finances locales, ou, s'il est absent ou empêché, à son adjointe, Mme Aude BERNARD ou, en cas d'absence concomitante de M. JARDIN et de Mme BERNARD, à son adjointe, Mme Josiane TORILLEC, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel ;
- les demandes de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité dans le domaine budgétaire et fiscal ;
- les arrêtés et mandatements afférents aux crédits revenant aux collectivités locales ;
- l'approbation des rôles des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement ;
- la certification et le visa des pièces et documents,
- le visa et le mandatement de toutes pièces comptables liées aux procédures de subvention aux collectivités territoriales ;
- la validation par horodatage des arrêtés de versement de FCTVA contenus dans l'application nationale Alice.

Délégation permanente de signature est donnée pour ce qui concerne la certification et le visa des pièces et documents dans leurs domaines d'attributions respectifs à :

- Mme Aude BERNARD,
- Mme Josiane TORILLEC,
- Mme Éliane COLAS,
- M. Maël ODIN,
- M. Nicolas SANNIER,
- Mme Nathalie BELLAY,
- Mme Sonia PERRIER,
- Mme Agnès SERRAND,
- Mme Sandra FANOVARD,
- Mme Sylvie LENAIN.

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Josiane TORILLEC, M. Nicolas SANNIER, et M. Maël ODIN pour la délivrance des accusés de réception des dossiers de demande de subvention au titre de la DETR, de la DSIL, de la DSID et du FARU déposés de façon dématérialisée, ainsi que des demandes de pièces complémentaires, des attestations de dossier complet, des saisines des services instructeurs et des notifications s'y rapportant.

Article 5 : délégation de signature est donnée à Mme Annie CAZUC, cheffe du bureau de l'urbanisme, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel,
- la certification et le visa des pièces et documents,
- les demandes de compléments de dossiers.

Délégation permanente de signature est donnée pour ce qui concerne les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel (bordereaux d'envoi), les demandes de compléments de dossiers, ainsi que la certification et le visa des pièces et documents dans leur domaine d'attributions à :

- Mme Maryvonne BRIERE,

- Mme Véronique CHABOT,
- Mme Priscilla MONNIER.

Article 6 : délégation de signature est donnée à Mme Marine LE JOLIFF, cheffe du bureau de la citoyenneté, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjointe, Mme Laurence HARDY-VIGNON, ou à Mme Mathilde PORCHET, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel,
- les récépissés et notamment les récépissés de déclaration d'association (association loi 1901, association syndicales libres, association foncières urbaines libres) et les récépissés de déclaration des fonds de dotation,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- les récépissés de déclarations relatives aux foires et salons,
- la certification et le visa des pièces et documents,
- les demandes de compléments de dossiers,
- les accusés de dépôt des dossiers,
- les décisions de non-opposition à l'acceptation d'une libéralité,
- les déclarations d'option relatives aux obligations du service national,
- les arrêtés de transport de corps à l'étranger,
- les arrêtés autorisant le transport des urnes funéraires à l'étranger,
- les arrêtés relatifs aux fondations d'entreprises,
- les récépissés relatifs aux fondations d'entreprises,
- les oppositions conservatoires à la sortie du territoire des enfants mineurs (hors cas de radicalisation).

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Laurence HARDY-VIGNON,
- Mme Mathilde PORCHET,
- Mme Cécile BOUDEVILLE
- Mme Christine VOIDY,
- Mme Servanne SIMON
- Mme Sylvie LE CAM,
- Mme Véronique RIANDIERE,
- Mme Sandrine PERDRIAU,

pour ce qui concerne :

- la certification et le visa des pièces et documents dans leurs domaines d'attributions respectifs,
- les accusés de dépôt des dossiers,
- les demandes de compléments de dossiers,
- les récépissés de déclaration de modification de dirigeants d'associations (associations Loi 1901 et associations syndicales libres).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le **27 FEV. 2023**

Le préfet,



Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-02-27-00005

Arrêté portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, aux sous-préfets et à certains personnels de la préfecture



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON,
secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,
aux sous-préfets et à certains personnels de la préfecture

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 12 mai 2021 portant nomination de M. Matthieu BLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 août 2021 nommant M. Pascal BAGDIAN , sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT ; sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État à M. Paul-Marie CLAUDON , secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicateur au regard du code des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Marie CLAUDON , la délégation de signature donnée à l'article 1^{er} peut également être exercée par M. Matthieu BLET, secrétaire général adjoint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Paul-Marie CLAUDON et de M. Matthieu BLET, les attributions déléguées au secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine par l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par Mme Élise DABOUIS, directrice de cabinet.

Article 4 : Pour le BOP 354, délégation de signature est donnée, pour les décisions d'ordonnancement des dépenses et des recettes des centres prescripteurs à :

- M. Philippe BRUGNOT ; sous-préfet de Saint-Malo, et en son absence, à Mme Marion LE SAVOUROUX, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré, et en son absence, à M. Sébastien REY, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon, et en son absence, à M. Jean-Marc LE QUERRE, secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 5 : Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel BOP 354, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception, à M. Jean-Christophe MARC, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 2 000 € TTC par opération.

Article 6 : Délégation de signature est donnée, au titre des BOP 218 et 232, pour l'ordonnancement des recettes de l'État et pour l'engagement juridique des dépenses et la certification du service fait valant ordre de payer dans le périmètre des élections, à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté, et en son absence, à M. Jean-Paul CLEMENT, directeur adjoint, et à Mme Laurence HARDY-VIGNON, adjointe à la cheffe du bureau de la citoyenneté.

Délégation est donnée, pour les BOP 218 et 232, à l'effet de valider toutes les opérations d'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaires à Mme Laurence HARDY-VIGNON, Mme Mathilde PORCHET et Mme Cécile BOUDEVILLE.

Article 7 : Délégation de signature est donnée, au titre des BOP 112, 119, 122, 362, 363 et 364, à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel CONAN, à M. Jean-Paul CLÉMENT, directeur adjoint et à M. Hugues JARDIN, chef du bureau des finances locales de la direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté, en ce qui concerne les opérations de mandatement et d'exécution des recettes de l'État.

Délégation est donnée, pour les BOP 112, 119, 122, 362, 363 et 364 à l'effet de valider toutes les opérations d'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaires à Mme Josiane TORILLEC, M. Maël ODIN, M. Nicolas VANNIER, Mesdames Aude TRAVAILLE, Agnès SERRAND, Sylvie LENAIN, Sandra FANOVARD, Sonia PERRIER, Eliane COLAS, Nathalie BELLAY.

Article 8 : Délégation est donnée, au titre du BOP 216 (dépenses de contentieux), à l'effet de valider toutes les opérations d'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État enregistrées dans l'application Chorus Formulaire, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans

l'application Chorus formulaires à Mme Sylvie GUEGAN, gestionnaire au pôle régional contentieux et à M. Sébastien ITHUSSARRY, responsable du pôle régional contentieux.

Article 9 : Délégation est donnée, pour l'ensemble des BOP, à l'effet de valider toutes les opérations d'ordonnancement des recettes et dépenses de l'État enregistrées dans l'application Chorus Formulaires, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris dans l'application Chorus formulaires à Mme Sophie BOUCHE, cheffe du Pôle d'Expertise Régional Financier, Mesdames Angély VIRGINIUS et Magali MAINARD et M. Yannick DUCROS, gestionnaires de la performance financière au pôle d'expertise régional financier.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le **27 FEV. 2023**

Le préfet


Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-02-27-00003

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de
cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet
de la zone de défense et de sécurité ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Mme Élise DABOUIS
sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code civil ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code général des collectivités locales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relatif à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** la loi n° 2006-64 du 23/01/2006 relative à la lutte contre le terrorisme ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 05/03/2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU** le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Didier DORE, sous-préfet de Fougères-Vitré ;
- VU** le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** le décret du 12 mai 2021 nommant M. Matthieu BLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** le décret du 10 août 2021 nommant M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo ;
- VU** le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 août 2020 portant détachement de M. David ANTOINE dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur, en qualité de directeur des sécurités de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 portant nomination de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la décision préfectorale du 1er septembre 2017 portant affectation de M. Mickaël PASQUALINI en qualité de chef du bureau des politiques de sécurité publique ;
- VU** la décision préfectorale du 11 août 2022 portant affectation de M. Olivier QUEMENER en qualité de chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- VU** la décision préfectorale du 23 août 2022 portant affectation de Mme Séverine MÉTILLON en qualité de chef de cabinet ;
- VU** la décision préfectorale du 30 août 2022 portant affectation de M. François CORFMAT en qualité de chef de cabinet adjoint ;
- VU** la note d'affectation du 5 janvier 2022 portant affectation de Mme Aurélie MERLAND, cheffe du pôle réglementation et prévention des risques ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, conventions, rapports, correspondances et documents administratifs relevant des attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, telles que définies par l'arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture en date du 3 juin 2022 notamment :

1 – Sécurités

a) Défense et protection civile

Pour l'ensemble du département :

- les arrêtés d'approbation des plans de défense et de protection civile ainsi que les décisions de déclenchement et de levée de ces mêmes plans ;
- les arrêtés d'approbation des schémas de liaison ;
- tout acte, décision, arrêté de réquisition pris lors de la gestion de crise ou situation d'urgence ;
- les avis sur les autorisations d'accès à certains points d'importance vitale ;
- tout acte relatif à l'activation et levée de la cellule d'information du public ;
- l'arrêté d'approbation du dossier départemental des risques majeurs ;
- les notifications de reconnaissance ou de refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- les arrêtés de création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions départementales spécialisées ;
- tout acte (convocation, avis, compte rendu) pris en application du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- tout acte relatif aux attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures ;
- tout acte (arrêté, agrément, habilitation, conventions) relatif aux agents de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3) ;
- tout acte (arrêté, agrément, habilitation, conventions) relatif aux associations de sécurité civile ;
- tout acte (agrément, habilitation, organisation des examens, cartes, attestations) relatif aux secourisme et formations aux premiers secours ;
- tout acte (arrêté, agrément, habilitation) relatif au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- tout acte lié à l'usage des explosifs (arrêtés, agréments, autorisations, habilitations, certificats d'acquisition) ;
- tout acte pris au titre de la police des manifestations aériennes ;
- les arrêtés de dérogation de survol, utilisation ou création d'hélicoptère, plateformes ULM et montgolfière.

Pour l'arrondissement de Rennes :

- les arrêtés de mise en demeure et de fermeture des ERP sous avis défavorable.

b) Politiques de sécurité publique

Pour l'ensemble du département :

- les arrêtés d'octroi du concours de la force publique pour le maintien de l'ordre ;
- les demandes d'unité de force mobile ;
- les avis, autorisations et agrément pour les détenus hospitalisés ;
- les décisions relatives aux escortes et aux gardes de détenus ;
- toutes décisions et arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213- 1 et suivants du code de la santé publique et à l'article D. 398 du code de procédure pénale ;
- toute mesure relative à la police des débits de boissons : autorisation d'exploitation de débits de boissons et des licences de restaurant, dérogation aux horaires de fermeture, transfert de licence, fermeture administrative des débits de boissons ;
- tout arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir de supporters à l'occasion de manifestations sportives et tout acte (arrêté et décision) relatif à l'interdiction de stade, demande d'inscription au fichier national des personnes interdites de stade et au fichier des personnes recherchées ;
- les courriers et arrêtés de mise en paiement des indemnités dans le cadre des expulsions locatives ;
- les récépissés de déclaration et enregistrement d'armes, autorisation d'acquisition et de détention, agrément des armuriers, délivrance des cartes européennes d'armes à feu, inscription au FINIADA ;
- tout acte, arrêté et décision relatifs à la réglementation relative aux animaux errants et dangereux (en cas de carence des maires), habilitation des formateurs à l'évaluation comportementale des chiens dangereux, établissement de la liste départementale des formateurs ;

- les arrêtés portant réglementation des transports de fonds, avis et décisions de la commission ;
- les arrêtés portant agrément d'expert pour visite technique annuelle des petits trains touristiques ;
- tout acte, arrêté, décision portant sur la fermeture administrative de restaurant pour mesure d'hygiène ;
- tout acte, arrêté et décision relatifs aux habilitations aéroportuaires ;
- les arrêtés de suspension, annulation et de restriction de droits à conduire ;
- les arrêtés portant agrément en tant qu'installateur de dispositif anti-démarrage par éthylotest électronique ;
- les arrêtés autorisant l'équipement d'un véhicule d'intérêt général en dispositifs sonores et lumineux ;
- tout acte (arrêté, agrément, récépissé d'enregistrement) relatif aux médecins et psychologues habilités dans le domaine des permis de conduire, aux centres de tests psychotechniques, à l'aptitude à la conduite délivrée aux conducteurs d'ambulances, de taxis, de voitures de transport avec chauffeur, des véhicules affectés au ramassage scolaire et au transport public de personnes, après vérification médicale par un médecin agréé, cartes professionnelles ;
- les arrêtés portant agrément des exploitants de fourrières, indemnisation, mise à jour du plan départemental ;
- les arrêtés de composition et règlement intérieur de la commission locale des transports particuliers de personnes, avis de la commission locale des transports particuliers de personnes ;
- les arrêtés portant agrément pour les centres de formation du secteur des transports publics particuliers de personnes (T3P) ;
- les bons d'enlèvement pour la destruction d'un véhicule dans le cadre d'une immobilisation ;
- tout acte (correspondance, avis, convention) relatif à la prévention de la délinquance ainsi que les arrêtés d'attribution de crédits au titre du fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- tout acte (correspondance, avis, convention) relatif à la prévention contre les drogues et dérivés sectaires ainsi que les arrêtés d'attribution de crédits au titre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives.

Pour l'arrondissement de Rennes :

- les accords du concours de la force publique dans le cadre des expulsions locatives ;
- tout acte, décision, arrêté mettant fin au stationnement illégal (ou campement illicite) des gens du voyage, mise en demeure et expulsion ;
- les récépissés de déclaration et arrêtés d'interdiction de manifestations sur la voie publique.

c) Prévention et lutte contre la radicalisation, le séparatisme et le repli communautaire

- tout acte (arrêté, décision, correspondance, compte rendu de réunion) relatif à la prévention et à la lutte contre la radicalisation, à la lutte contre le séparatisme et le repli communautaire ;
- évaluation et suivi des signalements (groupe d'évaluation départemental – cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles) ;
- inscription au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste ;
- opposition de sortie de territoire pour les personnes soupçonnées de radicalisation ;
- tout acte relatif aux visites domiciliaires et à leur suivi.

d) Mission sécurité sûreté des sites préfectoraux

- Élaboration et mise à jour des plans de protection et de sécurité des sites préfectoraux ;
- Mise en œuvre de ces plans en lien avec le secrétariat général commun départemental pour les aspects de maintenance et de logistique.

2 – Pôle affaires politiques et institutionnelles, et du pôle protocole, chancellerie et distinctions honorifiques

- tout acte et correspondance relatif aux affaires générales et réservées du préfet ;
- tout acte d'organisation de la continuité de l'État dans le département et de la permanence départementale ;

- les ordres de mission et les états de frais des directeurs de services déconcentrés en charge des missions de sécurité ;
- tout acte et correspondance relatif aux affaires institutionnelles et politiques relevant du périmètre du pôle affaires politiques et institutionnelles, et du pôle protocole, chancellerie et distinctions honorifiques notamment les correspondances afférentes à l'honorariat des élus, à l'exception des arrêtés, les cartes d'identité d'élus et les courriers constatant les démissions d'élus ;
- tout acte et correspondance relatif au respect de la laïcité et des valeurs de la république dans le département, notamment dans le cadre de l'instruction des appels à projet portés par la DILCRAH et du fonctionnement du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (arrêté, convocation des membres, comptes rendus) ;
- toute correspondance et saisine des services justifiée par l'instruction des interventions, à l'exclusion des réponses aux parlementaires, aux membres des assemblées régionales et départementales et aux ministères, quand elles emportent décision ;
- les demandes de déminage et les demandes de mises à disposition d'équipes spécialisées dans le cadre des déplacements officiels et visites ministérielles ;
- tout acte et correspondance justifié par l'organisation de cérémonies publiques et patriotiques dans le département ;
- tout acte et correspondance lié aux candidatures dans les ordres nationaux, les médailles ministérielles, les distinctions honorifiques et les médailles d'honneur, y compris les demandes d'avis, d'enquêtes, de casiers judiciaires ;
- les constats d'interventions et astreintes réalisées dans le cadre des missions du pôle affaires politiques et institutionnelles, et du pôle protocole, chancellerie et distinctions honorifiques.

3 – Pôle communication interministérielle zonale, régionale, départementale

- tout acte et correspondance relatif au pilotage de la communication interministérielle externe ;
- tout acte et correspondance relatif au pilotage de la communication de crise ;
- tout acte relatif au fonctionnement de la permanence en matière de communication de crise, notamment des constats d'interventions et d'astreintes ;
- tout acte et correspondance relatif aux relations presse ;
- tout acte et correspondance relatif à l'animation des canaux de communication externe ;
- tout acte et correspondance relatif au pilotage de la veille médias et réseaux sociaux.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. David ANTOINE, directeur des sécurités, à l'effet de signer toutes les matières visées à l'article 1.1 à l'exception des actes suivants :

- acte approuvant les dispositions générales et spécifiques ORSEC, des plans de protection et de défense civile ;
- acte approuvant le dossier départemental des risques majeurs ;
- décision d'activation de la cellule d'information du public ;
- notifications de reconnaissance ou de refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- agrément des associations de sécurité civile ;
- arrêtés de mise en demeure et fermeture des ERP ;
- réquisitions ;
- demandes d'unité de force mobile ;
- accords de concours de la force publique ;
- demandes d'escorte et garde statique ;
- avis, autorisations et agrément pour les détenus hospitalisés ;
- arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir de supporters à l'occasion de manifestations sportives et tout acte (arrêté et décision) relatif à l'interdiction de stade ;
- fermeture administrative des débits de boissons ;
- fermeture administrative de restaurant pour mesure d'hygiène ;
- décisions exercées dans le cadre des expulsions locatives ;
- acte, décision, arrêté mettant fin au stationnement illégal (ou campement illicite) des gens du voyage, mise en demeure et expulsion ;
- arrêtés d'interdiction de manifestations sur la voie publique ;
- agréments et conventions avec les associations de sécurité civile ;
- créations de commission administrative ;

- décisions et arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213- 1 et suivants du code de la santé publique et à l'article D.398 du code de procédure pénale ;
- actes (arrêté, décision, correspondance, compte rendu de réunion) relatifs à la prévention et à la lutte contre la radicalisation, à la lutte contre le séparatisme et le repli communautaire ;
- courriers aux élus ;
- décisions attributives de subventions ou liées à l'exécution budgétaire et l'engagement financier ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ANTOINE, la délégation de signature qui lui est accordée dans les matières visées à l'article 1.1-a, et à l'exception de celles visées à l'article 2, est subdéléguée à M. Olivier QUEMENER, chef du service interministériel de défense et de protection civile.

En l'absence du chef du service interministériel de défense et de protection civile, la subdélégation est accordée à Mme Marine FONDACCI, son adjointe.

Une délégation de signature est également donnée de manière permanente à Mme Aurélie MERLAND, cheffe de pôle réglementation et prévention des risques, à l'effet de signer les bordereaux, convocations, avis, procès-verbaux et compte-rendus relevant de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David ANTOINE, la délégation de signature qui lui est accordée dans les matières visées à l'article 1.1-b, et à l'exception de celles visées à l'article 2, est subdéléguée, à M. Mickaël PASQUALINI, chef du bureau des politiques de sécurité publique.

En l'absence du chef du bureau des politiques de sécurité publique, la subdélégation est accordée à M. Maël CAHOUR, son adjoint.

- Délégation de signature est également donnée à M. Maël CAHOUR, chef du pôle prévention sûreté, pour les attributions relevant de son pôle, en ce qui concerne les récépissés, les bordereaux et correspondance courante, la saisine des services dans le cadre de l'instruction des dossiers ;
- Mme Florence LE CORRE, cheffe de la section ordre public-polices administratives, pour les attributions relevant de sa section, en ce qui concerne les récépissés de déclaration d'armes, les bordereaux et correspondance courante, la saisine des services dans le cadre de l'instruction des dossiers ;
- Mme Christine GEORGES, cheffe de la section circulation – sécurité routière pour les attributions relevant de sa section en ce qui concerne les bordereaux et correspondance courante, la saisine des services dans le cadre de l'instruction des dossiers, les attestations à la conduite délivrées aux conducteurs d'ambulances, de taxis, de voitures de transport avec chauffeur, des véhicules affectés au ramassage scolaire et au transport public de personnes après vérification médicale de leur aptitude physique par un médecin agréé.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Séverine MÉTILLON, chef de cabinet, dans toutes les matières visées aux articles 1.2 et 1.3 du présent arrêté, sans exercice du pouvoir réglementaire.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine MÉTILLON, délégation de signature est donnée à M. François CORFMAT, chef de cabinet adjoint, dans toutes les matières visées à l'article 1.2 et 1.3 du présent arrêté, sans exercice du pouvoir réglementaire.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Élise DABOUIS à l'effet de signer dans le cadre de l'activité du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les documents et actes suivants :

- arrêté relatif au SDACR et au règlement opérationnel ;
- arrêté de classement ou dissolution des centres de secours ;

- arrêté portant structuration et organisation du SDIS et du corps départemental ;
- arrêtés individuels de carrière de certains officiers (lieutenants, capitaines) ;
- arrêté de nomination de sapeurs pompiers sur certains emplois ;
- correspondance aux maires fixant la liste des ERP à contrôler annuellement ;
- liste d'aptitude opérationnelle des préventionnistes, investigateurs incendie, équipes spécialisées.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Élise DABOUIS, en qualité de responsable délégué du BOP régional 207 "sécurité et circulation routières" à l'effet de signer tout acte, correspondance, devis, convention de paiement dans le cadre de la politique de sécurité routière mise en œuvre en lien avec l'animatrice régionale.

- Délégation de signature est également donnée à Mme Virginie TRIBODET, à l'effet de signer les bordereaux et correspondances courantes pour les attributions qu'elle exerce en qualité d'animatrice régionale de sécurité routière.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Élise DABOUIS, en qualité de chef de projet pour l'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tout acte, correspondance, devis, convention de paiement dans le cadre du BOP 207 "sécurité et circulation routières".

- Délégation de signature est également donnée à M. Thierry LATAPIE-BAYROO pour les ordres de service et la liquidation des dépenses dans le cadre de l'enveloppe départementale.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Élise DABOUIS à l'effet de signer les engagements financiers et liquidation de dépenses relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet, du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait.

- Délégation de signature est également donnée à Mme Séverine MÉTILLON, chef de cabinet et, en son absence, à M. François CORFMAT, chef de cabinet adjoint pour les ordres de service et la liquidation des dépenses relatifs au budget de fonctionnement du service du cabinet, y compris les abonnements à la presse et aux périodiques et au budget de la résidence du directeur de cabinet dans la limite de 500 € HT.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Élise DABOUIS à l'effet de signer les engagements financiers et liquidation de dépenses relevant du budget mutualisé de communication départementale, régionale et zonale ainsi que de constater le service fait.

- Délégation de signature est également donnée à Mme Séverine MÉTILLON, chef de cabinet et, en son absence, à M. François CORFMAT, chef de cabinet adjoint, pour les ordres de service et la liquidation des dépenses relatifs au budget mutualisé de communication départementale, régionale et zonale, dans la limite de 500 € HT.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Élise DABOUIS en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État dont la préfecture d'Ille-et-Vilaine est unité opérationnelle au titre des crédits des programmes :

- 129 "coordination du travail gouvernemental" : mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) et "délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT" (DILCRAH) ;
- 216 "politiques de l'intérieur" : "fonds interministériel de prévention de la délinquance" (FIPD) ;
- 207 "sécurité et circulations routières".

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élise DABOUIS, les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté seront exercées par M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Matthieu BLET, secrétaire général adjoint de la Préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Paul-Marie CLAUDON et M. Matthieu BLET, les attributions qui sont déléguées à Mme Élise DABOUIS, le seront à M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Paul-Marie CLAUDON, M. Matthieu BLET, et M. Philippe BRUGNOT, sous-préfet de Saint-Malo, les attributions qui sont déléguées à Mme Élise DABOUIS, le seront à M. Didier DORE, sous-préfet de Fougères-Vitré, ou en cas d'indisponibilité à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon.

Article 14 : Délégation de signature est également donnée à Mme Élise DABOUIS, lors des permanences du corps préfectoral, pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA :
- les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission),
- les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire,
- les décisions distinctes fixant le pays de renvoi,
- les décisions interdisant le retour sur le territoire national,
- les décisions de refus d'accès au territoire français,
- les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence,
- les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative,
- les saisines du juge des libertés et de la détention et de la cour d'appel, la défense des décisions de placement ;
- les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention (JLD) aux fins de prolongation d'une rétention administrative, les décisions de maintien en rétention administrative ;
- les saisines du JLD et de la Cour d'Appel pour le recours à la visite domiciliaire, les demandes de prolongation de rétention, la défense de la décision de placement, ainsi que les requêtes en appel, les mémoires en défense devant le juge des libertés et de la détention lorsque l'étranger demande qu'il soit mis fin à sa rétention hors des audiences de prolongation de la rétention, les saisines des autorités consulaires étrangères ;
- les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile,
- les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux
- les titres de conduite et décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette matière,
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger,
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- les arrêtés d'évacuation des gens du voyage installés illégalement,
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- les décisions relatives aux placements en soins psychiatriques prises en application des articles L.3213-1, 3213-2, 3213-4, 3213-5, 3213-6 du code de la santé publique et de l'article D.398 du code de procédure pénale, et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 15 : Délégation est donnée à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées dans l'application Chorus Formulaires, à l'effet de réaliser les certifications du service fait, quel que soit le montant, et à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public aux agents suivants :

- BOP 129 : Mme Stéphanie NOGATCHEVSKY, M. Mickaël PASQUALINI, M. Maël CAHOUR et M. Jérémy PLASSARD ;
- BOP 176 : M. Mickaël PASQUALINI, M. Maël CAHOUR et Mme Christine GEORGES ;
- BOP 207 : Mme Stéphanie NOSLEY-THIBAUT, Mme Laurence REAU et Mme Tiphaine CARIOU ;
- BOP régional 207 : Mme Virginie TRIBODET ;
- BOP 216 : M. Mickaël PASQUALINI, M. Maël CAHOUR et M. Jérémy PLASSARD ;
- BOP 354 : Mme Stéphanie NOGATCHEVSKY et Mme Carole DESLANDES.

Article 16 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera notifiée aux fonctionnaires délégataires ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27 FEV. 2023

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-02-25-00001

Arrêté portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprise - LE POD

ARRETE N° 84 / 2023
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil Européen du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément arrivé dans nos services le 24 février 2023 prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur GIBOIRE Pierre, dirigeant de la société LE POD ;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la Société LE POD reçue le 24 février 2023 ;

VU l'attestation sur l'honneur de Monsieur GIBOIRE Pierre en qualité de dirigeant de la société LE POD ;

Considérant que la société LE POD dont le siège social se situe 1 place Général Giraud 35000 RENNES et son établissement secondaire 7 rue de Châtillon 35000 RENNES, dont les locaux disposent d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, pouvant être mise à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre d'organiser la réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce ;

ARRETE :

Article 1 : La société LE POD dont le siège social se situe 1 place Général Giraud 35000 RENNES et son établissement secondaire 7 rue de Châtillon 35000 RENNES, est agréée pour l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet de l'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 25 FEV. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-02-25-00002

Arrêté portant dérogation à la règle du repos
dominical hebdomadaire - RCA

ARRETE N° 07 / 2023
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical hebdomadaire

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu l'article L. 3132-3 du Code du Travail, selon lequel le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ;

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, précisant les conditions nécessaires pour bénéficier de l'une des exceptions à l'attribution, le dimanche, du repos hebdomadaire et la procédure à suivre en ce domaine ;

Vu la demande présentée le 24 février 2023 par la société RCA, située au Lieu-dit l'Avis, Route du Blanc, 36220 Martizay, en vue d'obtenir l'autorisation de faire travailler 5 salariés les dimanches 19 et 26 mars 2023 pour intervenir sur la ligne B du métro de Rennes afin de procéder au remplacement de joints d'ouvrages de types GTS 160 ;

Vu les avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités d'Ille-et-Vilaine et du Mouvement des entreprises de France d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le demandeur apporte des éléments justifiant que l'absence de dérogation à la règle du repos dominical serait préjudiciable au public ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Société RCA, située au Lieu-dit l'Avis, Route du Blanc à Martizay (36220), est autorisée à faire travailler 5 salariés les dimanches 19 et 26 mars 2023 pour intervenir sur la ligne B du métro de Rennes afin de procéder au remplacement de joints d'ouvrages de types GTS 160.

Article 2 – Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à l'employeur, peuvent travailler le dimanche. Le personnel concerné devra bénéficier des contreparties prévues par les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, en particulier d'un repos compensateur, et percevoir pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. La mise en œuvre de cette autorisation doit se faire dans le respect des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et au paiement des heures de travail effectuées le dimanche.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet
Le Secrétaire Général



Paul-Marie CLAUDON

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p align="center">RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p>┌ Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p>┌ Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion 127, rue de Grenelle – 75700 PARIS</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>┌ Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>
<p>L'article L 3132-24 du Code du Travail précise que « les recours pour excès de pouvoir présentés devant les tribunaux administratifs contre les décisions prévues aux articles L 3132-20 et L 3132-23 ont un effet suspensif ».</p>	

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-02-27-00002

Arrêté portant modification des statuts
du syndicat mixte du schéma de cohérence
territoriale du Pays des Vallons de Vilaine



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°35-2023-02-27-00002 du 27 février 2023
portant modification des statuts
du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale
du Pays des Vallons de Vilaine**

*Modification des articles 1, 2 et 14 :
- composition et dénomination du syndicat
- objet
- fonctions de receveur du syndicat*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5210-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays des Vallons de Vilaine modifié ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays des Vallons de Vilaine du 28 septembre 2022 approuvant l'évolution des statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de :

Bretagne Porte de Loire Communauté 18 octobre 2022

Vallons de Haute Bretagne Communauté 10 novembre 2022

Considérant que les conditions prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays des Vallons de Vilaine susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est constitué en application de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est composé des établissements de coopération intercommunale suivants :

- Et
- La communauté de communes « Bretagne Porte de Loire Communauté »
 - La communauté de communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté »

Le syndicat mixte prend la dénomination de **Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine**.

Article 2 : OBJET

Le Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine, a pour compétence :

1 – l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale des Vallons de Vilaine,

Le Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine a pour missions :

2 – le conseil et l'assistance des collectivités ou EPCI qui en font la demande, dans le cadre d'une convention et dans les domaines :

- de l'urbanisme (planification, urbanisme opérationnelle, maîtrise foncière, habitat)
- de l'accompagnement des démarches participatives dans le cadre de l'Aménagement de la commune et de l'intercommunalité
- de l'instruction pour le compte des collectivités des demandes d'Autorisation d'Urbanisme

3 – des activités d'expertise et d'études, de concertation et d'animation, à la demande des intercommunalités, nécessaires à la mise en œuvre des projets qui concourent à l'Aménagement du Territoire tant sur son territoire qu'en dehors de celui-ci, pour des collectivités membres ou non membres

4 – l'animation et l'accompagnement des porteurs de projets, à la demande des intercommunalités, dans le cadre de la Destination Touristique et des activités d'expertise, d'études, de concertation et d'animation pour les projets touristiques à l'échelle des Vallons de Vilaine

5 – le partenariat dans le cadre d'une contractualisation, à la demande des intercommunalités, avec l'Union européenne, l'État ou d'autres collectivités territoriales (Région Bretagne, Département d'Ille et Vilaine) pour l'animation de dispositif relatif à des enjeux d'aménagement et de développement durable du territoire.

Le Syndicat Mixte et les EPCI se rapprocheront pour la mise en œuvre des modalités de ces missions.

Le syndicat pourra coopérer avec l'ensemble des personnes susceptibles de favoriser l'exercice de son objet.

Article 14 : FONCTIONS DE RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par le service de gestion comptable de Guichen. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le président du Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays des Vallons de Vilaine, les présidents des communautés de communes membres et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 27 février 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Paul-Marie CLAUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n°35-2023-02-27-00002 du 27 février 2023
portant modification des statuts
du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale
du Pays des Vallons de Vilaine

Modification des articles 1, 2 et 14 :
- composition et dénomination du syndicat
- objet
- fonctions de receveur du syndicat

STATUTS
du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale
du Pays des Vallons de Vilaine

Article 1 : COMPOSITION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est constitué en application de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est composé des établissements de coopération intercommunale suivants :

- La communauté de communes « Bretagne Porte de Loire Communauté »
- Et
- La communauté de communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté »

Le syndicat mixte prend la dénomination de **Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine**.

Article 2 : OBJET

Le Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine, a pour compétence :

1 – l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale des Vallons de Vilaine,

Le Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine a pour missions :

2 – le conseil et l'assistance des collectivités ou EPCI qui en font la demande, dans le cadre d'une convention et dans les domaines :

- de l'urbanisme (planification, urbanisme opérationnelle, maîtrise foncière, habitat)
- de l'accompagnement des démarches participatives dans le cadre de l'Aménagement de la commune et de l'intercommunalité
- de l'instruction pour le compte des collectivités des demandes d'Autorisation d'Urbanisme

3 – des activités d'expertise et d'études, de concertation et d'animation, à la demande des intercommunalités, nécessaires à la mise en œuvre des projets qui concourent à l'Aménagement du Territoire tant sur son territoire qu'en dehors de celui-ci, pour des collectivités membres ou non membres

4 – l'animation et l'accompagnement des porteurs de projets, à la demande des intercommunalités, dans le cadre de la Destination Touristique et des activités d'expertise, d'études, de concertation et d'animation pour les projets touristiques à l'échelle des Vallons de Vilaine

5 – le partenariat dans le cadre d'une contractualisation, à la demande des intercommunalités, avec l'Union européenne, l'État ou d'autres collectivités territoriales (Région Bretagne, Département d'Ille et Vilaine) pour l'animation de dispositif relatif à des enjeux d'aménagement et de développement durable du territoire.

Le Syndicat Mixte et les EPCI se rapprocheront pour la mise en œuvre des modalités de ces missions.

Le syndicat pourra coopérer avec l'ensemble des personnes susceptibles de favoriser l'exercice de son objet.

Article 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays des Vallons de Vilaine est fixé à la maison intercommunale - ZA la lande Rose – 12, rue Blaise Pascal – 35 580 GUICHEN

Article 4 : DURÉE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : ADMINISTRATION

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical dont les délégués sont désignés par les communautés de communes membres.

La représentation au sein du comité syndical est fixée comme suit :

Autant de délégués que de communes pour chaque communauté de communes membre + un délégué supplémentaire par tranche complète de 5 000 habitants pour chaque communauté de communes membre, en s'appuyant sur la population INSEE au 1er janvier de l'année d'élection.

Les communautés de communes désignent également des représentants suppléants en nombre équivalent.

Article 6 : BUREAU

Le comité élit en son sein un bureau. Chaque communauté de communes est représentée au bureau.

Le nombre de membres et de vice-présidents en particulier est déterminé par le comité syndical qui les désigne en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : RECETTES ET DÉPENSES

Les charges liées au fonctionnement du syndicat mixte et à l'exercice de ses compétences sont réparties entre les membres adhérents au prorata du nombre d'habitants (population DGF des communes, année n-1).

Pour financer ces charges, le syndicat mixte pourra solliciter les subventions auxquelles il peut prétendre : État, Conseil régional, Conseil départemental, Union européenne.

Ses recettes peuvent également être constituées par les produits des dons et legs.

Article 8 : NATURE JURIDIQUE DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé, au sens des dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT.

Article 9 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du syndicat mixte, tel que déterminé à l'article 2 des présents statuts.

Tous les délégués du comité syndical prennent part aux délibérations portant sur les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat mixte et plus particulièrement :

- l'élection du président et des membres du bureau
- le vote du budget
- l'approbation du compte administratif
- les décisions relatives aux modifications statutaires

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de la réunion choisi par le comité, soit au siège du syndicat, soit dans une des communes du Pays des Vallons de Vilaine.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat. Il vote le budget, décide des opérations à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emploi.

Les délibérations ne sont valables que lorsque plus de la moitié des délégués sont physiquement présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans un délai minimum de trois jours et de quinze jours au plus. Les délibérations sont, dans ce cas, valables quel que soit le nombre de présents.

En cas d'empêchement d'un titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner par écrit procuration à une autre titulaire ou suppléant de l'organe délibérant. Chaque titulaire peut donner par écrit procuration à un autre titulaire ou suppléant. Chaque titulaire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 10 : PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes.

Le président est élu par le comité syndical lors de la réunion d'installation du comité syndical.

Le président, représentant légal du syndicat mixte, convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il prépare les décisions, dirige les débats et exécute les décisions du comité et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il peut en outre par délégation du comité syndical (délibération expresse) être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions précisément définies, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

En cas d'absence, le président est remplacé dans ses fonctions par un vice-président élu parmi les représentants des EPCI à fiscalité propre choisi dans l'ordre de nomination. Si celui-ci est également absent, il est remplacé par un autre vice-président également élu parmi les représentants des EPCI à fiscalité propre, toujours choisi dans l'ordre de nomination.

Le président continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

Article 11 : BUREAU ET VICE-PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE

Le comité syndical élit en son sein un bureau. Chaque communauté de communes est représentée au bureau.

Le nombre de membres et de vice-présidents en particulier est déterminé par le comité syndical, qui les désigne également, en application de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 12 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau syndical est présidé par le président. En cas d'empêchement de sa part, il est remplacé par un vice-président élu parmi les représentants des EPCI à fiscalité propre, choisi dans l'ordre des élections à cette fonction.

Le bureau ne délibère valablement que lorsque la moitié de ses membres est présente.

Le bureau est notamment chargé sous l'autorité du président de préparer les dossiers et propositions de décision à soumettre au comité syndical. A ce titre, il fait en particulier le lien avec les commissions ou groupes de travail mis en place sur sa proposition, par le comité syndical, et animés par les vice-présidents ou les membres du bureau.

Le bureau peut en outre par délégation du comité syndical être chargé en tout ou partie et pour la durée du mandat, de certaines attributions précisément définies par délibération expresse du comité syndical. Des attributions sont en effet possibles à l'exception des domaines cités à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité syndical établira un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivront la séance d'installation du comité syndical et à chaque renouvellement général des conseils de communauté. Ce règlement intérieur déterminera les modalités de fonctionnement du syndicat.

Article 14 : FONCTIONS DE RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par le service de gestion comptable de Guichen.

Article 15 : EXTENSION OU RÉDUCTION DE COMPÉTENCES ET MODIFICATIONS STATUTAIRES ULTÉRIEURES

Les modifications statutaires ultérieures, notamment les extensions ou réductions des compétences pourront être décidées à la demande du président et du bureau syndical, ou à la demande expresse d'une ou plusieurs des collectivités et/ou EPCI appartenant au périmètre du syndicat.

Le syndicat mixte est soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L.5211-6, L.5211-17, et L.5211-20 du CGCT.

Les modifications de statuts s'effectuent par délibérations concordantes du conseil syndical et des assemblées délibérantes du syndicat, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat, c'est-à-dire à la majorité qualifiée (2/3 des organes délibérants représentant 1/2 de la population ou 1/2 des organes délibérants représentant 2/3 de la population).

La délibération du comité syndical approuvant la (les) modification (s) est notifiée aux membres du syndicat mixte, lesquels disposeront d'un délai maximum de trois mois pour statuer sur la (les) modification (s). Au terme de ce délai et à défaut de délibération de son assemblée intervenue dans ce délai, la décision des communautés de communes membres du syndicat mixte sera réputée favorable à la modification approuvée par le conseil syndical.

Les modalités de transferts éventuels de biens ou de moyens sont régies :

- par l'article L.5211-17 alinéa 5 du CGCT en cas d'acquisition de compétence nouvelle,
- par l'article L.5211-25-1 du CGCT en cas de retrait de compétence.

Article 16 : ADHÉSION OU RETRAIT D'UN MEMBRE

L'extension du périmètre du syndicat mixte à d'autres communes et groupements de communes, ou le retrait d'un des membres, pourra intervenir selon les modalités prévues aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT.

L'admission de nouveaux membres est alors soumise à l'obtention de la majorité qualifiée requise pour la création du syndicat (2/3 des organes délibérants représentant 1/2 de la population ou 1/2 des organes délibérants représentant 2/3 de la population). L'intégration de tout nouveau membre nécessitera également une modification statutaire.

Cas particulier : les conditions de retrait d'un membre pour l'exercice du point 1 de l'article 5 du syndicat mixte intitulé « élaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale » sont réglées par les articles L.5211-19 du CGCT ainsi que les articles L. 122-9 et L.122-12 du code de l'urbanisme.

Article 17 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Les conditions de dissolution du syndicat mixte sont régies par le CGCT, articles L.5711-4 et L.5212-32 et 34.

En cas de dissolution, les contrats conclus par le syndicat mixte sont repris et exécutés dans les conditions antérieures par les collectivités Membres, sauf accord contraire des parties sans que cette substitution de personne morale n'entraîne un droit à la résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La substitution de personne morale sera constatée par voie d'avenant au contrat initial.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat mixte postérieurement à la création de ce dernier feront l'objet d'une répartition entre les collectivités membres, de même que le soldé de l'encours de la dette afférente aux dits biens.

Article 18 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées locales habilités à décider de la création du syndicat mixte.

Toutes les dispositions non prévues aux statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT applicables aux EPCI.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2023-02-27-00002 du 27 février 2023 portant modification des statuts du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays des Vallons de Vilaine

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Paul-Marie CLAUDON